

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000693-149

DATE : 21 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

ANAS NSEIR

Demandeur

c.

BARRICK GOLD CORPORATION

-et-

JAMIE SOKALSKY

-et-

AMMAR AL-JOUNDI

Défendeurs

ORDONNANCE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

[1] **VU** que, par son arrêt du 19 décembre 2022, la Cour d'appel a autorisé le demandeur à instituer une action en vertu des articles 225.2 et ss. de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c V-1.1 (la « LVM »), ainsi qu'à exercer une action collective, à l'encontre des défendeurs;

[2] **VU** le délai pour le dépôt de la demande introductive d'instance prévu par l'art. 583 C.p.c.;

[3] **VU** l'art. 225.5 de la LVM, qui prévoit que le demandeur doit, après avoir obtenu l'autorisation d'instituer l'action prévue par les arts. 225.2 et ss. de cette loi, l'indiquer dans un communiqué qu'il publie sans délai, et en notifier l'Autorité des marchés financiers dans les sept jours suivant l'autorisation;

[4] **VU** l'art. 225.6 de la LVM, qui prévoit que tout intéressé peut demander au tribunal de déclarer l'autorisation d'instituer une action en vertu des arts. 225.2 et ss. de cette loi périmée si le demandeur n'a pas déposé sa demande introductive d'instance dans les trois mois de l'autorisation;

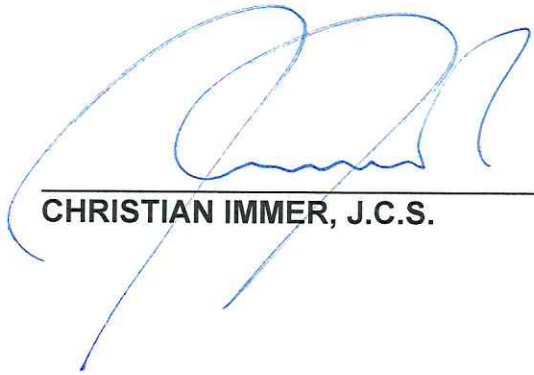
[5] **VU** que le Tribunal a déjà suspendu les délais dans sa décision du 20 mars 2023;

[6] **VU** que les parties poursuivent leurs discussions de règlement à l'amiable, et souhaitent demander la prolongation de la suspension des procédures au 15 novembre 2023;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **SUSPEND** le délai prévu à l'art. 583 C.p.c., ainsi que les délais prévus aux arts. 225.5 et 225.6 de la LVM, jusqu'au 15 novembre 2023;

[8] **LE TOUT**, sans frais.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.